

GE_GERICHTE ATAS/738/2021 vom 5. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_738_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/738/2021 du 5 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/738/2021 del 5 luglio 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il y a lieu de prendre acte de ce que les héritiers de feu le recourant ne souhaitent pas poursuivre ;

A/1387/2020 - 3/4 - Que faute de partie recourante, la cause ne peut être que rayée du rôle (ATAS/552/2020).

A/1387/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Préalablement : 1. Ordonne la reprise de la procédure. Cela fait : 2. Constate que la procédure est devenue sans objet, faute de partie recourante. 3. Raye la cause du rôle, dans le sens des considérants. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à l'office cantonal des faillites de Genève ainsi qu'au service des prestations complémentaires par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.